

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions  
Interministérielles

Urbanisme et Environnement  
3<sup>ème</sup> Bureau


Etablissement PAUL BACHELE  
A QUEVAUVILLERS.

Respect de l'arrêté d'autorisation  
D'exploiter.

**OBJET : Mise en demeure.**

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

Pour le préfet et par délégation :  
L'attachée, chef de bureau,

  
Caroline TEJEDO

Arrêté du 12 SEP. 2005

Le Préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du titre 1er «installations classées pour la protection de l'environnement » du Livre V ;

Vu l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié en dernier lieu par les décrets n° 99-1220 du 28 décembre 1999 et n° 2000-283 du 30 mars 2000, fixant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du code de l'environnement) ;

Vu le décret n°77.1141 du 12 octobre 1977 relatif à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 87.279 du 16 avril 1987 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 concernant le stockage d'engrais simples solides à base de nitrate (ammonitrates, sulfonitrates...) correspondant aux spécifications de la norme NFU 42.001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1989 autorisant l'Etablissement PAUL BACHELE à exploiter une installation classée sur le site de QUEVAUVILLIERS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant délégation de signature de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu la lettre de l'inspection des installations classées à l'Etablissement PAUL BACHELE en date du 10 février 2005 ;

Vu la visite d'inspection du 1<sup>er</sup> mars 2005 et la lettre de l'inspection du 4 mai 2005 à l'Etablissement PAUL BACHELE suite à cette visite ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 mai 2005 constatant le non-respect des articles 9, 10-1, 10-2, 10-3, 16-3-4, 16-3-9, 19-1 et 19-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 1989 ;

Considérant que l'Etablissement PAUL BACHELE est autorisé, par arrêté préfectoral du 14 décembre 1989, à exploiter à QUEVAUVILLIERS une installation de stockage d'engrais liquides et de céréales ;

Considérant que le rapport de vérification des installations électriques du 12 mars 2004 le jour de l'inspection du 1<sup>er</sup> mars 2005 montre de nombreuses non-conformités (79) ;

Considérant que les conclusions du bureau de contrôle de ces installations conclut que l'installation électrique « peut entraîner des dangers d'incendie ou d'explosion » et « nécessite une intervention prioritaire » ;

Considérant que l'exploitant ne peut pas justifier des mesures prises pour la mise en conformité des installations électriques ;

Considérant qu'il n'y a pas d'équipe incendie formée sur le site ;

Considérant que les emplacements des moyens de secours ne sont pas tous signalés ;

Considérant que la procédure de permis de feu n'est jamais utilisée ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter le jour de l'inspection le plan d'opération interne, de plan d'emplacement des moyens de protection incendie, de plan permettant de connaître à tout moment la nature, les quantités approximatives et l'emplacement des différents produits inflammables stockés dans l'entreprise et de plan définissant les zones susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Considérant que les silos sont couverts de poussière du fait de l'absence de nettoyage et donc, susceptibles d'être facteur de risque d'explosion ;

Considérant que les consignes de sécurité ne sont pas adaptées aux dangers liés à l'exploitation des silos ;

Considérant que ces mêmes consignes n'ont jamais été portées à la connaissance du personnel et que son affichage est succinct ;

Considérant qu'il n'y a pas de registre destiné à l'enregistrement des accidents ou des incidents survenus sur les installations et susceptibles de porter atteintes aux intérêts de l'article L.511-1 du code de l'Environnement ;

Considérant qu'aucun dispositif n'est en place pour permettre la récupération de déversements accidentels d'engrais liquides sur l'aire de chargement / déchargement ;

Considérant que les capacités de stockage de céréales utilisée sont supérieures à celles de l'arrêté préfectoral autorisant les ETS PAUL BACHELE, aux dires de l'exploitant et les constats le jour de l'inspection ;

Considérant que ces installations sont soumises au régime de l'autorisation et doivent répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 en l'état actuel ;

Considérant que la capacité d'engrais en vrac susceptible de pouvoir être stocké sur le site, soit 1800 tonnes, dépasse le seuil réglementaire de classement de la nomenclature des installations classées de 1250 tonnes selon les éléments fournis par l'exploitant et les constats le jour de l'inspection ;

Considérant que ces installations sont soumises au régime de l'autorisation et doivent répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 en l'état actuel ;

Considérant que les installations exploitées par l'Etablissement PAUL BACHELE sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L514-1 et L 514-2 du Code de l'Environnement, en signifiant à l'Etablissement PAUL BACHELE l'obligation de régulariser sa situation administrative dans un délai déterminé et mettre en conformité les installations au regard de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 1989 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : situation administrative

L'Etablissement PAUL BACHELE dont le siège social est fixé Chaussée Tiers – 80710 à QUEVAUVILLIERS, est tenu de régulariser la situation administrative de l'établissement qu'il exploite sur la commune de QUEVAUVILLIERS en se conformant **aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 1989.**

*L'établissement relève du régime de l'autorisation et comprendra l'ensemble des installations classées pour la protection de l'Environnement dont liste suit :*

- *Silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires ou tous produits organiques dégageant des poussières inflammables, de volume total de stockage de 12 000 m<sup>3</sup>*

- Dépôts engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure à 3m<sup>3</sup>, la capacité totale étant de 160 m<sup>3</sup>
- Dépôt de produits agropharmaceutiques. La quantité de produits susceptibles d'être présente dans l'installation étant de 20 tonnes
- Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés de plus de 30 l de PCB

L'exploitant devra modifier les capacités de stockage actuelles sur son site ou effectuer les démarches administratives adaptées à la situation actuelle.

• Céréales :

- soit en respectant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 1989, et prendre toutes dispositions nécessaires pour respecter les 12000 m<sup>3</sup> autorisés, et ce dans un délai de un mois,
- soit en effectuant une déclaration en Préfecture pour l'extension des capacités de stockage conformément à l'article 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 sans dépasser le seuil de l'autorisation (soit 15 000 m<sup>3</sup>), et ce dans un délai de deux mois,
- soit en déposant une demande d'autorisation d'exploiter en Préfecture conformément aux articles 2 et 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, visant à augmenter la capacité de stockage au-delà de 15 000 m<sup>3</sup> et ce dans un délai de trois mois.

• Engrais vrac :

- soit en respectant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 1989, et prendre toutes les dispositions pour ne pas stocker plus de 1250 tonnes d'engrais dont les spécifications sont celles de la rubrique 1331 de la nomenclature des installations classées, et ce dans un délai de un mois,
- soit en déposant une demande d'autorisation d'exploiter en Préfecture conformément aux articles 2 et 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, et ce dans un délai de trois mois, visant à augmenter la capacité de stockage au-delà de 1250 tonnes et ce dans un délai de trois mois.

Les modalités prises pour respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 1989 feront l'objet de propositions de l'exploitant.

ARTICLE 2 : circuits et matériels électriques

L'Établissement PAUL BACHELE dont le siège social est fixé Chaussée Tiers – 80710 à QUEVAUVILLIERS, est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 1989.

Article 9 : Les circuits et matériels électriques

*Les installations électriques devront être conformes à la réglementation en vigueur ...  
Des contrôles de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement effectués  
Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique utilisé (fixe ou mobile) sera conforme au décret n°78-779 du 17 juillet 1978 et des textes pris pour son application  
Ces zones sont celles définies par l'exploitant en vertu des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion...*

Dans le délai d'un mois, l'exploitant devra fournir les mesures qui ont été prises pour lever les non conformités des installations électriques relevées il y a environ un an par le bureau de contrôle APAVE.

Dans le délai de deux mois, l'exploitant devra fournir un plan reprenant les zones susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Dans le délai de trois mois, l'exploitant devra fournir un rapport de l'APAVE (Q18) concluant que les installations ne sont plus source de dangers d'incendie ou d'explosion.

### ARTICLE 3 : protection contre l'incendie et l'explosion

L'Etablissement PAUL BACHELE dont le siège social est fixé Chaussée Tiers – 80710 à QUEVAUVILLIERS, est tenu de se conformer **aux dispositions des articles 10-1,10-2,10-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 1989.**

#### Article 10-1 : Moyens

*Le matériel de lutte incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre ; des dispositifs locaux (extincteurs tas de sable, judicieusement répartis devront permettre d'attaquer des feux locaux.)*

*Une équipe spécialisée dans la lutte contre l'incendie sera constituée parmi le personnel de l'usine ; cette équipe sera entraînée par des exercices réguliers*

#### Article 10-2 : Règles d'exploitation

*Des consignes de sécurité seront affichées dans chaque atelier et magasin ; elles indiqueront la conduite à tenir, les mesures à prendre en cas d'incendie dans le secteur considéré et pour tout accident plus important menaçant l'ensemble de l'établissement.*

*Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.*

*L'exploitant tiendra à jour un plan permettant de connaître à tout moment la nature, les quantités approximatives et l'emplacement des différents produits inflammables stockés dans l'entreprise.*

*Ce plan sera tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.*

*Un Plan Opération Interne sera établi en liaison avec les services concernés.*

*Ce plan sera tenu constamment à jour ; il devra pouvoir être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.*

*Ce plan définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident pour assurer la protection du personnel, des populations et de l'environnement.*

*Les incidents survenus seront notés sur un registre prévu à cet effet en précisant pour chacun d'eux :*

- lieu de déclaration,
- cause,
- moyens mis en œuvre et mesures prises pour éviter leur renouvellement.

### Article 10-3 : Permis de feu

Tous les travaux d'aménagement ou de réparation sortant du domaine de l'entretien courant dans l'usine ne pourront être effectués, dans les zones susceptibles de présenter des risques d'explosion, qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières ou de tous produits inflammables.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

**Dans le délai d'un mois**, l'exploitant devra fournir

- Une liste des personnes formant l'équipe de première intervention ;
- Un plan d'emplacement des moyens de protection incendie signalés ;
- Un modèle de permis de feu ;
- Un registre pour l'enregistrement des incidents ou accidents survenus sur le site ;

**Dans le délai de deux mois**, l'exploitant devra fournir

- Un plan permettant de connaître à tout moment la nature, les quantités approximatives et l'emplacement des différents produits inflammables stockés dans l'entreprise.
- Le plan d'opération interne.

### ARTICLE 4 : Stockage de céréales

L'Etablissement PAUL BACHELE dont le siège social est fixé Chaussée Tiers – 80710 à QUEVAUVILLIERS, est tenu de se conformer aux dispositions des articles 16-3-4 et 16-3-9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 1989.

#### Article 16-3-4 : Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence de ces nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

L'inspection des installations classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires à un fonctionnement en atmosphère explosive.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

#### Article 16-3-9 : Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...)

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans les lieux fréquentés par le personnel.

**Dans le délai de quinze jours** l'exploitant devra faire effectuer le nettoyage des silos dans le but d'écartier tout risque d'explosion de poussières.

**Dans le délai d'un mois**, l'exploitant devra

- Fournir des consignes de sécurité adaptées à la sécurité des silos connus du personnel.
- Procéder à l'affichage des consignes de sécurité dans les silos.

## **ARTICLE 5 : dépôt d'engrais liquides**

L'Établissement PAUL BACHELE dont le siège social est fixé Chaussée Tiers – 80710 à QUEVAUVILLIERS, est tenu de se conformer **aux dispositions des articles 19-1 et 19-3** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 1989.

### **Article 19-1 Règles de construction**

*Les stockages seront adjacents à une voie d'accès pouvant permettre le passage des véhicules.*

*Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs sera associé à une cuvette de rétention étanche, de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir contenu,*
- . 50 % de la capacité totale des réservoirs contenus.*

*Les parois et le fond des cuvettes de rétention seront étanches ; les cuvettes seront maintenues propres. En particulier, des dispositifs incombustibles étanches en position fermée et commandée de l'extérieur des cuvettes devront permettre l'évacuation des eaux dont la qualité sera vérifiée en cas de rejet au fossé bordant la RN 29.*

*Le chargement et le déchargement des produits se feront exclusivement sur des aires spécialement conçues à cet effet, formant rétention, et aménagées de manière qu'aucun incident ne puisse être à l'origine d'une pollution accidentelle.*

### **Article 19-3 Protection incendie**

*Il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.*

**Dans le délai d'un mois**, l'exploitant devra procéder à l'affichage des consignes de sécurité le dépôt d'engrais liquide.

**Dans le délai de trois mois**, l'exploitant devra mettre en place une aire de chargement et de déchargement des engrais liquides formant rétention, et aménagée de manière qu'aucun incident ne puisse être à l'origine d'une pollution accidentelle.

## **ARTICLE 6 : Sanctions**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus dans les délais impartis, les sanctions prévues à l'article L-514-1 et L 514-2 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

La société BACHELE est invitée à présenter à M. le Préfet de la Somme les éventuelles observations écrites qu'appelleraient de sa part la présente mise en demeure.

## **ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'AMIENS dans les conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 8

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Maire de Quevauvillers, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de PICARDIE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Etablissement PAUL BACHELE.

Amiens, le 12 SEP. 2005

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



  
Marcelle PIERROT